

## **ARRÊTÉ**

### **SG N°2026-163 COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

#### **PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. FLORIAN BOISSEAU DIRECTEUR DE L'INFORMATIQUE**

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,

Vu l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux ;

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 portant élection du maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux et la continuité du service public ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'accorder une délégation de signature au directeur de l'informatique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Florian BOISSEAU, directeur de l'informatique de la commune de Beaupréau-en-Mauges, pour :

- Tous les actes relatifs à l'engagement des dépenses dans la limite de 4 000 euros maximum par acte, dans la limite des crédits votés au budget.

**Article 2** : La signature par Monsieur Florian BOISSEAU, directeur de l'informatique, des actes visés à l'article 1 du présent arrêté, devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

**Article 3** : La présente délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

.../...

**Article 4 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié, notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'État dans le département.



Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 27 juillet 2026  
Régis LEBRUN,  
Maire de Beaupréau-en-Mauges

Notifié à l'intéressé le :  
Signature du bénéficiaire de la délégation

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité obligatoires.